

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE  
SOCIALE ET DE LA JUSTICE

DIRECTION GENERALE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE

DIRECTION DE LA GESTION DU PERSON-  
NEL CIVIL DE L'ETAT

77-629 DU 2/II/87

/) DECRET N° /MT33J D.G.F.P. N°  
D.G.P.C.E.

portant promotion à trois (3) ans  
des Professeurs certifiés des ca-  
dres de la catégorie A, hiérar-  
chie I des services sociaux (En-  
seignement) de la République  
Populaire du Congo au titre de  
l'année 1984.

// E PREMIER MINISTRE,

(/ISAS :

(/u la Constitution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 076/84 du 7.12.1984 por-  
tant ratification de l'ordonnance n° 019/84 du 23.8.1984  
portant modification de certaines dispositions de la Cons-  
titution du 8 Juillet 1979 ;  
(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant  
statut général des fonctionnaires des cadres de la Républi-  
que Populaire du Congo ;  
(/u le décret n° 52/130/MF du 9.10.1962  
fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des  
cadres de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret n° 62/197/FP du 5.11.1962  
fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par  
la loi n° 15/62 du 3.2.1962, portant statut général des fon-  
ctionnaires de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret 52/198/FP du 5.11.1962 re-  
latif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires  
des cadres de l'Etat ;

D.G.B.

(/u le décret n° 64/165/FP-BE du 22.5.  
1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement  
de la République Populaire du Congo ;  
(/u le décret n° 35/170/FP-BE du 25.6.  
1965 règlementant l'avancement des fonctionnaires ;  
(/u le décret n° 74/47C du 31.12.1974  
abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/  
195/FP du 5.11.1962, fixant les échelonnements indiciaires  
des fonctionnaires des cadres de la République Populaire  
du Congo ;  
(/u le décret n° 67/304/MJT-DGT du 30.9.  
1967 modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la ca-  
tégorie A, de l'Enseignement Secondaire abrogeant et rempla-  
çant les dispositions des articles 19;20 et 21 du décret  
n° 64/165/FP-BE du 22.5.1964 fixant le statut commun des  
cadres de l'Enseignement ;

D.C.F.

(/u le décret n° 67/77 du 30.9.66 sur la prise  
d'effet des avancements et révisions des situations administratives.  
(/u le décret n° 84/256 du 8.10.1984, por-  
tant nomination du Premier Ministre ;  
(/u le décret n° 57/4.8 du 26.11.77, por-  
tant nomination des membres du Gouvernement ;  
(/u le décret n° 27/1.22 du 20.1.77  
portant organisation des intérim des membres du Gouverne-  
ment ;  
(/u le décret n° 85/260 du 5.3.85 déterminant  
le circuit d'approbation des notes relatifs aux intégrations, avancements  
et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;  
(/u le décret n° 86/877 du 10.7.86 sur la prise  
d'effet des avancements et reclassements ;

*Handwritten signature/initials*

(/u le rectificatif n° 87/420 du 14.8.87 au décret n° 86/877 du 18.7.86 sur la prise d'effet financier des avancements et révisions de titres administratives.

(/u le décret n° 81/627 /MTSSJ. D.G.F.P. D.G.F.C.E du 2/II/87 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1984 des Enseignants Suppléants des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à partir (3) ans.

(/u l'arrêté n° 2087 du 21.6.58 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1ER :** Sont promus sur fonctions ci-après à trois (3) ans au titre de l'année 1984 les Enseignants Suppléants des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

**II. 2° ANCIENNETE**

- BANZOUZI Jean Pierre, J/C du 1.10.85 en service à Brazzaville

**III. 3° ANCIENNETE**

- MUCHELI Jean Marie, J/C du 21.6.85 en service à Brazzaville

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions du décret n° 86/877 du 18.7.1986 modifié par le rectificatif n° 87/420 du 14/8/87, susvisés, cet avancement ne produira aucun effet financier jusqu'à l'année en cours.

**ARTICLE 3 :** Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des listes ci-dessus indiquées sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Brazzaville, le 2 NOVEMBRE 1987

PAR LE PREMIER MINISTRE,

LE GARDE DES Sceaux,  
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE LA SECURITE  
SOCIALE ET DE LA JUSTICE,

*Handwritten signature of the Minister of Work, Social Security and Justice*

*Handwritten signature of the Secretary of State*

Commandant Diendouma ALIBOUA

Ante Edouard FOUNGUI

**APPLIATIONS :**

EGFI/DGFC	2	D.G.F.S.	2
LESSOM/CAD	2	TECHNIQUES	2
D.G.B.	2	JURIS	2
D.C.F.	2	DRES	1
B/SOLDE	2	DG/DRM	2
B/COURRIER	5	FGS/DGFC	2
DEPA	5	DG/EXPO	1
TRESOR	2	IMPRESSES	2

